

enjoignoient de suspendre provisoirement l'exécution, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Une conduite si opposée au respect qui Nous est dû & dont vous devez l'exemple à nos peuples, & une contradiction si formelle & si signalée à nos volontés, consignées dans nos Lettres à vous adressées, ne peuvent être regardées que comme un attentat de votre part que Nous ne saurions trop tôt réprimer. Votre attachement & votre zèle pour notre Personne mériteront toujours notre bienveillance & notre affection, tant qu'ils ne produiront que des effets légitimes; mais Nous ne saurions les prendre en bonne part, lorsqu'on en abuse jusqu'à les tourner contre Nous-mêmes, pour desobéir à nos volontés les plus mesurées & pour méconnoître une autorité dont la conservation ne doit pas Nous être moins chère que celle de notre Personne, en qui elle existe inséparablement.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & très-expressement enjoignons par ces Présentes, signées de notre main, que vous ayez à procéder, sans aucun délai ni retardement & sur le champ, à l'enregistrement pur & simple de nos Lettres Patentes du 24. du mois de Mars dernier, & sans attendre de Nous autre plus précis commandement que ces Présentes, qui vous serviront de première, finale & dernière Jussion; & ce non-obstant votre Arrêt du 24, que nous avons cassé & annullé. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le huitième jour d'Avril, l'an de grace 1763. & de notre regne le quarante-huitième.

(Signé) LOUIS. (Et plus bas) par le Roi,
PHELYPEAUX.

Contraint